

COMMUNE DE BREUIL-BOIS-ROBERT
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023

Nombre de conseillers		Date de convocation	Date d'affichage
En exercice	11	7 avril 2023	27 mai 2023
Présents	11		
Votants	11		

PRÉSENTS : M.M. MOISAN (Maire), DA SILVA PEDRO, DELAUAUD, FORTIN, KERJEAN, MANIANGA-KEYET, ROUXEL.
Mmes DESPINS, FOURNET, JACQUENET, VOLLAND.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ROUXEL.

La séance est ouverte à 19h30.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 1^{er} février 2023.

I - COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION 2022 DE LA COMMUNE
Délibération n° 23-04-04 (SP 17/04/23)

M. MOISAN présente le compte administratif 2022 de la Commune, puis laisse la présidence à M. DELAUAUD (1^{er} Adjoint) pour le vote et quitte la salle.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte administratif de l'exercice 2022, ainsi que le compte de gestion de Mme POMMARÈDE, comptable du Service de Gestion Comptable de MANTES-LA-JOLIE.

Le compte administratif peut se résumer ainsi pour la Commune :

Section de fonctionnement :

Recettes de l'année : 523 662,90 €

Excédent reporté : 174 645,14 €

698 308,04 €

Dépenses de l'année : **501 283,38 €**

Excédent de clôture : + 197 024,66 €

Section d'investissement :

Recettes de l'année :

Réalisées : 134 166,09 €

Excédent reporté : -
134 166,09 €

Dépenses de l'année :

Réalisées :	64 357,06 €
Déficit reporté :	<u>13 132,63 €</u>
	77 489,69 €

Solde d'exécution positif : + 56 676,40 €

II - AFFECTATION DU RÉSULTAT **Délibération n° 23-04-05 (SP 17/04/23)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'excédent de recettes de fonctionnement réalisé en 2022 au budget annuel de la commune est de **197 024,66 €**.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide d'affecter la totalité de la somme en section de fonctionnement (article 002).***

III - TAUX D'IMPOSITION **Délibération n° 23-04-06 (SP 17/04/23)**

Le Maire soumet au Conseil Municipal le maintien des taux d'imposition concernant chacune des trois taxes municipales. Il précise que le souhait de départ était d'augmenter la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, mais que la loi ne permettait pas de le faire sans augmenter également les autres taxes.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **vote le maintien des taux des trois taxes d'imposition locales :***

- **Taxe sur le Foncier Bâti :** **23,81 %**
- **Taxe sur le Foncier non Bâti :** **66,60 %**
- **Taxe d'habitation sur les :** **8,66 %**
résidences secondaires

IV - BUDGET PRIMITIF 2023 **Délibération n° 23-04-07 (SP 17/04/23)**

Monsieur ROUXEL présente au Conseil Municipal, le projet de budget primitif pour l'exercice 2023. Il précise que la grosse augmentation de la participation au syndicat scolaire est cette année compensée par une recette qui aurait dû être perçue en 2022 et figure dans les « reste à réaliser » (fonds de concours GPS&O pour la réalisation des 4 opérations du contrat rural).

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

*Vote, les différents chapitres de la **section de fonctionnement** du budget primitif de la Commune, qui s'équilibrent, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de **709 135,66 €** ;*

*Vote, la totalité des programmes de la **section d'investissement** du budget primitif de la Commune, qui s'équilibrent, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de **155 708,40 €**.*

M. MOISAN remercie Mme MOREAU et la commission des finances pour le travail fourni pour la préparation ce de budget.

V - DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2023
Délibération n° 23-04-08 (SP 14/04/23)

Monsieur le Maire informe de la nécessité de refaire tous les cheneaux de la toiture de la salle des fêtes. Il indique que 3 devis ont été demandés. La demande de fonds de concours devra être déposée fin juin et la réponse sera connue en septembre. Il sera normalement possible de demander une dérogation pour commencer les travaux avant.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant la nécessité d'entreprendre des travaux de réfection des chéneaux en zinc et des boitiers d'évacuation des eaux pluviales de la toiture de la salle polyvalente, pour un montant hors taxes de 20 380,00 € ;

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention des subventions État - Exercice 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

. Adopte l'avant-projet de réfection des chéneaux en zinc et des boitiers d'évacuation des eaux pluviales de la toiture de la salle polyvalente pour un montant de 20 380,00 € HT, soit 24 456,00 € TTC ;

. Décide de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation de la DETR 2023 ;

. S'engage à financer l'opération de la façon suivante :

Coût total HT	20 380 €
Fonds de concours GPS&O	7 133 €
DETR	6 114 €
Total des subventions	13 247 €
Reste à charge fonds propres commune	7 133 €

. Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif 2023 ;

. Autorise le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

VI - ADOPTION DU RAPPORT DE CLECT 2023 DE LA C.U. GPS&O
Délibération n° 23-04-09 (SP 14/04/23)

Monsieur le Maire informe de la possibilité de réviser les attributions de compensation pour les communes qui décideraient de reverser leur taxe d'aménagement. Dans ce cas, la somme actuelle de cette taxe sera comprise dans les attributions de compensation. Dans le cas contraire, les attributions de compensation resteront celles fixées en 2016.

M. FORTIN demande si le rapport de CLECT de GPS&O ne parle que de la taxe d'aménagement. M. MOISAN lui répond qu'un deuxième point avait été évoqué, mais n'a pas été traité : la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères). Il précise que notre commune serait impactée de 14 000 € d'attribution de compensation

supplémentaire. M. FORTIN estime que l'on a intérêt à opter pour ne pas récupérer la taxe d'aménagement. M. MOISAN répond que le volume de construction de la commune est inférieur à celui des attributions actuelles et que la taxe d'aménagement future n'augmentera pas considérablement. Les communes qui ont prévu de beaucoup construire ne feront pas le même choix. Le choix ne nous est pas encore demandé pour le moment.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 14 février 2023, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin d'extraire les recettes de taxe d'aménagement (TA) et de taxe locale d'équipement (TLE) des évaluations de charges voirie et de procéder au recalcul des évaluations de charges des communes.

La Communauté Urbaine perçoit ou verse à l'ensemble de ses communes membres des attributions de compensation définitives liées à l'exercice de la compétence voirie depuis l'année 2017.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

La loi prévoit la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans le cadre d'une procédure de révision libre, après délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à la révision des évaluations de charges transférées, afin de permettre le recalcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé en ce sens.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté Urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT au Président de la Communauté Urbaine qui pourra proposer la révision du montant des attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 14 février 2023 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

. Adopte le rapport de CLECT 2023 de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

. Précise qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au Président de la Communauté Urbaine, pour proposition de révision du montant des attributions de compensation définitives.

VII - UTILISATION DU VÉHICULE MUNICIPAL PAR LES AGENTS ET LES ÉLUS

Délibération n° 23-04-10 (SP 14/04/23)

La commune de Breuil-Bois-Robert dispose d'un véhicule de service mis à disposition des agents pour les besoins de leurs déplacements professionnels ou des élus dans l'exercice de leurs fonctions communales.

Véhicule : Renault Clio
Immatriculation : CZ-745-PR
Responsable : Bernard MOISAN, Maire
Périmètre de circulation autorisé : Région Ile-de-France

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide du règlement suivant pour l'utilisation de ce véhicule :

Article 1

L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service. Aucune personne non autorisée ne peut prendre place dans le véhicule de service. Il est en revanche possible de transporter des personnes appartenant à la collectivité ainsi que des personnes extérieures à l'administration dans le cadre du service.

Article 2

Tout agent et tout élu municipal peut se voir confier le véhicule de service, en raison des nécessités de ses fonctions. L'attribution d'un véhicule est subordonnée à une décision individuelle de l'autorité territoriale.

Article 3

L'agent ou l'élu bénéficiaire d'un véhicule de service doit posséder un permis de conduire valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné. En cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire, l'agent ou l'élu se verra retirer le véhicule. Chaque utilisateur doit être en mesure de présenter à la direction générale des services son permis de conduire valide.

Article 4

Le véhicule de service comporte un carnet de bord qui doit être scrupuleusement complété par l'utilisateur. Ce document doit mentionner, quotidiennement et par mission, le nom du conducteur, le kilométrage au compteur, le carburant délivré, la nature et la durée de la mission, le nom des passagers éventuellement transportés. Le carnet de bord doit être vérifié mensuellement par la direction générale des services. L'absence de tenue du carnet de bord impliquera le retrait du véhicule à son utilisateur.

Article 5

Les infractions au code de la route et les contraventions qui en sont issues sont de la seule responsabilité de l'utilisateur du véhicule. L'utilisateur doit vérifier la présence à bord des gilets et du triangle de sécurité obligatoires. Il est interdit de fumer dans le véhicule de service. Chaque conducteur doit s'assurer de la propreté et de l'entretien du véhicule placé sous sa responsabilité.

Article 6

Toute sortie du territoire de la Région Ile-de-France fera l'objet d'un ordre de mission signé entre la collectivité et le bénéficiaire.

Article 7

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être exceptionnellement autorisés, pour des missions ponctuelles, à remiser le véhicule à leur domicile. Cette autorisation doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature du Maire ou de son représentant.

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule. L'utilisation du véhicule pour les trajets domicile-travail est autorisée dans ce cas uniquement.

Article 8

En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli. Le constat est immédiatement adressé au directeur général des services qui le transmettra à la compagnie d'assurance de la commune. La commune est responsable des dommages subis par le conducteur dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail. Toutefois, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de l'employeur. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée à raison des dommages corporels subis par l'agent en dehors du service.

La commune est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par ses agents ou élus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec un véhicule de service. Elle pourra cependant se retourner contre l'agent ou l'élu ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir en tout ou partie le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident, comme par exemple : la conduite du véhicule en état d'ivresse ou sans permis de conduire...
- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart de l'itinéraire prescrit ou autorisé.

L'usage personnel d'un véhicule de service, dès lors qu'il n'a pas été autorisé, constitue une infraction pénale au regard de l'article 432-15 du code pénal et engage la responsabilité personnelle de l'agent ou de l'élu.

VIII - AJOUT D'UN PRODUIT À LA RÉGIE UNIQUE DE RECETTES

Délibération n° 23-04-11 (SP 14/04/23)

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Considérant la délibération n° 18-09-35 en date du 7 septembre 2018 de création d'une régie unique de recettes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

. décide de modifier l'article n° 2 de la délibération n° 18-09-35 de création de la régie afin d'ajouter un produit qui pourra être encaissé dans cette régie : location des barnums et des friteuses ;

. indique que les autres articles de la délibération restent inchangés.

La régie encaisse donc désormais les produits des :

	Compte d'imputation
Participations stationnements gens du voyage, forains, vendeurs ambulants	7032
Locations de la salle polyvalente	752
Dons et quêtes mariages ou parrainages républicains	756
Photocopies	756
Participations aux manifestations organisées par la commune (repas, sorties)	7588
Vente de boissons ou nourriture lors des manifestations organisées par la commune	7588
Location de matériel (barnums, friteuses...)	7588

Les imputations budgétaires sont mentionnées à titre indicatif afin d'apporter les précisions nécessaires sur les recettes autorisées et les rendre les plus exhaustives et limitatives possibles. En cas d'évolution de la nomenclature comptable, seule la nature de la recette sera prise en compte.

IX- TARIFS SORTIE SENIORS **Délibération n° 23-04-12 (SP 14/04/23)**

Mme VOLLAND demande si la sortie seniors aura lieu. M. MOISAN lui répond que le nombre requis pour pouvoir la maintenir vient d'être atteint.

Considérant l'organisation par la Commission d'Action Sociale de la Commune d'une sortie-visite d'une journée à Amiens pour les seniors, en date du 6 juin 2023 ;
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer le tarif de participation à cette sortie, par personne, à 35,00 €.

X- TARIFS BROCANTE **Délibération n° 23-04-13 (SP 14/04/23)**

Considérant l'organisation d'une brocante sur le village en date du 14 mai 2023 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer le tarif de réservation d'emplacement à 5 € le mètre (réservation de 2 mètres minimum).

XI- QUESTIONS DIVERSES

· M. MOISAN indique que le jury des Villes et Villages Fleuris a décerné un quatrième pétale à la commune, ce qui est rare pour une commune de cette taille. Il félicite à ce sujet les employés communaux responsables du fleurissement.

- Mme JACQUENET rappelle les festivités passées et à venir :
 - La fête de la Saint-Patrick a réuni 66 personnes, le 18 mars.
 - Un concert de l'orchestre de la Lyre Amicale de Poissy a eu lieu à la salle des fêtes le 2 avril et a réuni une soixantaine de personnes dont seulement trente Breuillois.
 - La foire à tout se tiendra le 14 mai ;
 - La sortie seniors du 6 juin regroupera 30 personnes ;

- Une intervention de Dé en Bulle sera offerte aux enfants des 2 écoles, le dernier jour d'école. Le coût est très modeste : 60 € de l'heure.

▪ M. DELAUAUD informe :

- que la commune a enfin réussi à obtenir le Festival Tracteur Blues sur le village. Cette animation, organisée par l'Association Blues sur Seine se produit dans les communes rurales. Elle aura lieu le vendredi 2 juin en soirée, sur la place du village : 3 groupes se produiront, ainsi que la Chorale Tapage. Cette manifestation regroupe en général plusieurs centaines de visiteurs. On pourra trouver sur place des stands de restauration (crêpes, hamburgers on recherche encore un pizzaïolo), des associations communales (propositions faites à Temps de Pause et Créons et Partageons), des artisans locaux (confection de confitures par un artisan d'Arnouville et autres artisans proposés par Blues sur Seine) et enfin une exposition de tracteurs anciens. La buvette sera tenue par Blues sur Seine, à son unique bénéfice. Des flyers pour annoncer cette manifestation seront distribués prochainement.

- que le permis de construire a été validé pour l'implantation d'une ombrière et la pose de deux bornes électriques. Les travaux débuteront le 15 mai.

- que le départ de la Diagonale des Yvelines a eu lieu sur la commune pour la 3^{ème} fois. Cette année, les inscriptions se tenaient à la salle des fêtes plutôt que sur la place du village, pour le confort de tous (organisateurs, participants et riverains). Le temps, bien que venteux, s'est maintenu dans la journée. Ce trail a réuni 140 coureurs sur les 100 km, et plus de 900 participants au total. L'arrivée et la remise des trophées se tenaient à Rochefort-en-Yvelines. L'ambiance était excellente.

▪ Mme VOLLAND demande si l'église ne pourrait pas être ouverte au public lors de la manifestation de Tracteur Blues, ce qui serait une bonne occasion pour l'éclairer et mettre en valeur la restauration des tableaux. M. MOISAN en profite pour remercier M. LEBRET qui a refait les croix du Chemin de Croix et les conseillers municipaux qui ont nettoyé l'église avec les employés communaux.

▪ M. FORTIN annonce que le bon à tirer a été signé pour l'impression des plans des chemins ruraux de la commune.

▪ M. MANIANGA-KEYET informe que toutes les autorisations ont été reçues concernant l'installation de la vidéoprotection. Les travaux vont être lancés prochainement.

▪ M. MOISAN indique que la C.U. GPS&O a refait les enrobés de la rue du Tilleul, ainsi que les bordures de trottoirs et les caniveaux et va faire un véritable enrobé chemin de l'Épine. Elle a aussi posé des chasse-roues de stationnement au niveau du calvaire de la rue du Tilleul et posé la pré-signalisation du dos d'âne de la rue de la Libération. Il félicite la réactivité du CTC de Mantes-la-Ville dont dépend la commune.

▪ M. ROUXEL rappelle que le Festival Tracteur Blues est un budget important pour la commune (environ 3 000 €) et espère que la participation des Breuillois sera proportionnelle. Cette manifestation avait été désirée par le précédent mandat mais n'a jamais été obtenue auparavant.

La séance est close à 20h30.